

3000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2091/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 16/07/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16
JUILLET 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et Monsieur ASSAMOI ANASSE ERNEST, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Affaire

La société SAS SUPPLY

(Me FRANCK-ORLY ZAGO)

Contre

La société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI devenue BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI

(Me MICHEL BOUAH-KAMON)

La société SAS SUPPLY, SA, au capital de 10 000 000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Marcory Zone 4C, Rue des Majorettes, Téléphone : 21 34 12 53, Fax : 21 35 85 03, 18 BP 2603 Abidjan 18, agissant aux diligences de son représentant légal, Monsieur DERGAM DERGAM de nationalité Ivoirienne, demeurant ès-qualité au susdit siège social ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'opposition de la société SAS SUPPLY recevable ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société SAS SUPPLY partiellement fondée en son opposition ;

Dit la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI devenue BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société SAS SUPPLY à lui payer la somme de quarante et un millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille cent huit Francs (41.589.108 F CFA) ;

Condamne la société SAS SUPPLY aux dépens

Ayant pour conseil, Maître FRANCK-ORLY ZAGO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, angle Boulevard de la République, Avenue Terrasson de Fougère, Immeuble Alpha 2000, 12^{ème} étage, Téléphone : 20 21 17 03/06, Fax : 20 21 17 05, 17 BP 289 Abidjan 17 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI devenue BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI, SA au capital de 10 887 060 000 FCFA dont le siège est sis à Abidjan Treichville avenue Christiani, inscrite sous le N° RCCM CI-ABJ-1962-B-1141, 01 BP 1727 Abidjan 01, Tél : 21 22 04 20/ Fax : 21 22 06 90/91 92, représentée par son Directeur, Monsieur BRUNO MARILHET, de nationalité Française, demeurant pour les présentes au susdit siège social ;

Handwritten notes:
17 07 2019
CMA
M. M. M.



Laquelle fait élection chez son conseil, Maître MICHEL BOUAH-KAMON, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, 2 Avenue Lamblin, Immeuble Signal, 10^{ème} étage, 04 BP 46 Abidjan 04, Tél : 20 22 27 17, Email : cabinet.bouahmichel@gmail.com ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 Juin 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11 Juin 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 918/2019 du 26 Juin 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 02/07/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09/07/2019 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 16/07/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Mai 2019, la société SAS SUPPLY a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1452/2019 rendue le 17 Avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société BOLLORE

AFRICA LOGISTICS CI devenue BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI, la somme de 77.955.508 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société SAS SUPPLY, le 06 Mai 2019 et celle-ci a assigné la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI devenue BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 Juin 2019 pour voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société SAS SUPPLY déclare que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine, ni exigible ;

Elle explique qu'elle et la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI tiennent des comptes courants dans le cadre des prestations qu'elles se fournissent mutuellement ;

Elle déclare qu'ainsi, elle reste devoir sur son compte courant, dans les livres comptables de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI, la somme de 77.955.508 F CFA ;

Elle ajoute que de son côté, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI reste lui devoir sur son compte courant, dans ses livres comptables, la somme de 36.546.400 F CFA représentant le prix des opérations de location de vedettes d'un montant de 19.546.400 F CFA et la vente de dry bags à travers NILDUTCH, pour un montant de 16.820.000 F CFA, correspondant aux factures de 2016 à 2018 restées impayées ;

Dans ces conditions, fait-elle valoir, une compensation s'impose entre les deux dettes pour définir le montant réel de la créance de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI ;

Elle indique qu'il existe une contestation sérieuse sur l'exactitude de ce montant ;

Aussi, soutient-elle, la créance poursuivie n'est ni certaine ni exigible ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance querellée ;

En réplique, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI explique qu'elle entretient des relations d'affaires avec la société SAS SUPPLY à l'occasion desquelles, elle a réalisé pour le compte de celle-ci, diverses prestations de services, matérialisées par plusieurs factures d'un montant de 84.587.570 F CFA ;

Elle ajoute que la société SAS SUPPLY disposait de plusieurs avoirs, d'un montant cumulé de 6.632.062 F CFA et que déduction faite avec le montant susvisé, celle-ci reste lui devoir la somme reliquataire de 77.955.508 F CFA ;

La société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI sollicite que la société SAS SUPPLY soit déclarée mal fondée en son opposition ;

Elle déclare à cet effet que la société SAS SUPPLY sollicite une compensation, sans rapporter la preuve de l'existence de sa créance, encore moins, de son exigibilité ;

En conséquence, fait-elle valoir, sa contestation n'est pas sérieuse et doit être rejetée ;

Par contre, fait-elle noter, la société SAS SUPPLY reconnaît lui devoir la somme de 77.955.508 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence que la société SAS SUPPLY soit déclarée mal fondée en son opposition et que sa demande en recouvrement soit déclarée bien fondée ;

En réaction à ces écrits, la société SAS SUPPLY déclare que sa créance d'un montant de 36.546.400 F CFA est matérialisée par plusieurs factures et que plusieurs relances ont été faites à l'endroit de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI en vue du paiement de ce montant ;

Mieux, fait-elle valoir, par courriers électroniques des 08 et 09 Mai 2019, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI a reconnu sa dette d'un montant de 36.546.400 F CFA à son profit et a sollicité une compensation entre les deux dettes ;

Aussi, fait-elle noter, à défaut pour la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI de prouver que sa dette a

déjà fait l'objet d'une compensation autre que celle sollicitée, le Tribunal constatera que sa créance est liquide et exigible ;

Elle sollicite en conséquence la compensation entre les deux dettes ;

Dans ses dernières écritures, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI déclare qu'il ne saurait y avoir de compensation entre les deux dettes, car la créance de la société SAS SUPPLY n'est pas déterminée dans son quantum ;

Elle explique que dans une correspondance qu'elle lui a adressée le 16 Janvier 2019, la société SAS SUPPLY a sollicité d'elle le paiement de la somme de 36.366.400 F CFA et que dans son acte d'opposition en date du 21 Mai 2019 et dans ses écritures en date du 17 Juin 2019 versées aux débats, elle prétend être créancière à son égard, de la somme de 36.546.400 F CFA, soit une différence de 180.000 F CFA non justifiée ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, l'analyse des factures produites par la société SAS SUPPLY fait ressortir une créance d'un montant de 45.256.400 F CFA ;

Elle relève qu'en outre, la société SAS SUPPLY n'a versé aux débats, aucun relevé de compte détaillé actant du montant exact de la créance alléguée ;

Aussi, soutient-elle, une telle créance ne peut faire l'objet de compensation ;

Elle sollicite en conséquence qu'elle soit déclarée mal fondée en opposition ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les

dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société SAS SUPPLY est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès* » ;

En l'espèce, par demande reconventionnelle, la société SAS SUPPLY sollicite une compensation entre sa dette et la créance qu'elle détient à l'encontre de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI ;

Cette demande sert de défense à l'action principale ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

La société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI devenue BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI poursuit le

recouvrement d'une créance d'un montant de 77.955.508 F CFA ;

La société SAS SUPPLY s'oppose à cette action en déclarant que la créance alléguée par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI n'est ni certaine, ni exigible, motif pris de ce que celle-ci lui est redevable de la somme de 36.546.400 F CFA résultant de différentes factures impayés, de sorte qu'une compensation s'impose ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

En l'espèce, il ressort des factures produites que la société SAS SUPPLY doit à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI, la somme de 77.955.508 F CFA ;

La société SAS SUPPLY ne conteste pas devoir à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI, la somme susvisée ;

Il y a lieu de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine et liquide, car son montant en argent est connu ;

Elle est également exigible car son paiement n'est affecté d'aucun terme ;

Pour sa part, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI s'oppose à la demande de la société SAS SUPPLY relative à la compensation, motif pris de ce que la créance dont se prévaut celle-ci n'est pas déterminée dans son quantum, expliquant qu'elle d'un montant tantôt de 36.366.400 F CFA, tantôt de 36.546.400 F CFA, soit une différence de 180.000 F CFA non justifiée ;

Toutefois, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI ne conteste pas que la créance alléguée par la société SAS SUPPLY, représente le prix des opérations de location de vedettes d'un montant de 19.546.400 F CFA et la vente de dry bags à travers NILDUTCH, pour un montant de 16.820.000 F CFA, soit la somme totale de 36.366.400 F CFA, restée impayée ;

Par ailleurs, par courriers électroniques des 11 Mars et 08 Mai 2019, la société BOLLORE TRANSPORT &

LOGISTICS-CI a reconnu sa dette d'un montant de 36.366.400 F CFA à l'égard de la société SAS SUPPLY et a sollicité une compensation entre les deux dettes ;

Dès lors, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI ne peut valablement soutenir que la créance de la société SAS SUPPLY n'est pas déterminée dans son quantum ;

Il échet de dire que contrairement aux prétentions de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI, ladite créance est liquide ;

Or, aux termes de l'article 1289 du Code Civil, « *Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés* » ;

Selon l'article 1291 alinéa 1 du Code susvisé, « *La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles* » ;

Il ressort de la lecture combinée de ces deux textes, que la compensation ne peut avoir lieu que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre et qu'elle n'a lieu qu'entre deux dettes liquides et exigibles ;

En l'espèce, il appert de ce qui précède, que la société SAS SUPPLY et la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI, sont débitrices l'une envers l'autre et que les deux dettes sont liquides et exigibles ;

Il y a lieu de procéder à une compensation entre les deux dettes, en déduisant de la somme de 77.955.508 F CFA, le montant de la créance de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI, celle de 36.366.400 F CFA représentant le montant de la créance de la société SAS SUPPLY comme suit : $77.955.508 \text{ F CFA} - 36.366.400 \text{ F CFA} = 41.589.108 \text{ F CFA}$;

Il échet en conséquence, de condamner la société SAS SUPPLY à payer à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI, la somme de 41.589.108 F CFA ;

Sur les dépens

La société SAS SUPPLY succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la société SAS SUPPLY recevable ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société SAS SUPPLY partiellement fondée en son opposition ;

Dit la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI devenue BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société SAS SUPPLY à lui payer la somme de quarante et un millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille cent huit Francs (41.589.108 F CFA) ;

Condamne la société SAS SUPPLY aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

PFH Plateau
Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit *fixe* x = 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *quarante et un millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille cent huit Francs*
Quittance n° *033977* et.....
Enregistré le *15 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *16* Bord *573 1581/91*



Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
affumate

Le Conservateur
de



1861
 1862
 1863
 1864
 1865
 1866
 1867
 1868
 1869
 1870
 1871
 1872
 1873
 1874
 1875
 1876
 1877
 1878
 1879
 1880
 1881
 1882
 1883
 1884
 1885
 1886
 1887
 1888
 1889
 1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900

1861
 1862
 1863
 1864
 1865
 1866
 1867
 1868
 1869
 1870
 1871
 1872
 1873
 1874
 1875
 1876
 1877
 1878
 1879
 1880
 1881
 1882
 1883
 1884
 1885
 1886
 1887
 1888
 1889
 1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900